



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2022-136

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDETSPP de la Creuse /

23-2022-09-23-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association "Comité d'accueil Creusois" comme entreprise solidaire d'utilité sociale (1 page) Page 4

DDETSPP de la Creuse / Direction

23-2022-09-13-00004 - Arrêté fixant la composition du Conseil Médical en formation plénière (4 pages) Page 6

DDT de la Creuse / SERRE

23-2022-08-19-00008 - Arrêté de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et de matériel appartenant au GAEC GIRAUD Père et Fils situé sur la commune de BÉTÊTE (4 pages) Page 11

23-2022-09-27-00002 - Arrêté transbois octobre 2022 (8 pages) Page 16

23-2022-09-22-00001 - Récépissé de déclaration concernant le plan d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées de GOUZON, d'EVAUX LES BAINS et de LEPAUD (12 pages) Page 25

23-2022-08-19-00009 - Récépissé de déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et de matériel appartenant au GAEC GIRAUD Père et Fils situé sur la commune de BÉTÊTE (4 pages) Page 38

23-2022-09-29-00001 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION portant régularisation de deux plans d'eau sur la commune de MAUTES au lieu-dit « Les Fromenteries" parcelles n°26, 28 et 110 section BE (8 pages) Page 43

Préfecture de la Creuse /

23-2022-09-21-00005 - Arrêté portant délégation de signature du comptable, responsable de la trésorerie santé publique (3 pages) Page 52

23-2022-09-23-00004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse (4 pages) Page 56

23-2022-09-22-00006 - Décision portant délégations spéciales de signature pour la division budget, immobilier, logistique (BIL) du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Creuse (2 pages) Page 61

23-2022-09-22-00005 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à la direction départementale des finances publiques de la Creuse (1 page) Page 64

Préfecture de la Creuse / Bureau de la représentation de l'État

23-2022-09-22-00003 - Arrêté du 22 septembre 2022 conférant la distinction de maire honoraire à M. Bernard LABORDE en sa qualité d'ancien maire de la commune de Saint-Pardoux-Mortierolles (1 page) Page 66

23-2022-09-22-00004 - Arrêté du 22/09/2022 conférant la distinction de maire honoraire à M. Jean, Fernand BERGERON en sa qualité d'ancien maire de la commune de Blaudeix. (1 page)	Page 68
Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation	
23-2022-09-21-00003 - arrete composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la creuse amenée à statuer sur le dossier n°22-001 présenté par la SAS TANO (Intermarché Bonnat) (2 pages)	Page 70
23-2022-09-21-00002 - Arrêté convocation électeurs ARRENES (4 pages)	Page 73
23-2022-09-15-00001 - Arrêté convocation électeurs de Jalesches (4 pages)	Page 78
23-2022-09-21-00004 - Ordre du jour de la CDAC du 19 octobre 2022 à 15h30 sur l'extension de l'Intermarché de Bonnat (1 page)	Page 83
Préfecture de la Creuse / cabinet	
23-2022-09-28-00002 - Arrêté de composition d'un jury PAE FPS (2 pages)	Page 85
23-2022-09-29-00003 - Arrêté portant approbation des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires de reletage prévues dans le cadre du Plan de Service prioritaire de l'électricité (2 pages)	Page 88
Préfecture de la Creuse / Direction du Cabinet	
23-2022-09-22-00002 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la Croix-Rouge DT de la Creuse pour les formations premiers secours (2 pages)	Page 91
Préfecture de la Creuse / Service des sécurités	
23-2022-09-21-00001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds (3 pages)	Page 94

DDETSPP de la Creuse

23-2022-09-23-00003

Arrêté préfectoral portant agrément de
l'association "Comité d'accueil Creusois" comme
entreprise solidaire d'utilité sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant agrément de l'association « Comité d'accueil creusois »
comme entreprise solidaire d'utilité sociale

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'article L. 3332-17-1 du code du travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire ;

VU la demande d'agrément présentée le 13 septembre 2022 par l'association « Comité d'accueil creusois » dont le siège social est situé 6 rue Salvador Allende, B.P 312, 23000 GUERET, et les pièces produites ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en date du 19 septembre 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'association « Comité d'accueil creusois » est agréée de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, comme entreprise solidaire d'utilité sociale dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 : L'association gère des ateliers et chantiers d'insertion, établissements cités dans la liste du II de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le **23 SEP. 2022**

La Préfète


Virginie DARPHEUILLE

DDETSPP de la Creuse

23-2022-09-13-00004

Arrêté fixant la composition du Conseil Médical
en formation plénière



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection
des Populations**

**ARRÊTE N°
fixant la composition du conseil médical en formation plénière.**

La préfète de la Creuse,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Virginie Darpheuille, en qualité de préfète de la Creuse ;

Vu le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2022-05-31-00004 du 31 mai 2022 fixant la composition médicale départementale de la Creuse en formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral 23-2022-06-09-0001 du 29 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle THILL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse;

Vu le tirage au sort effectué le 12 septembre 2022 par Madame Emmanuelle THILL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, par délégation de Madame la Préfète de la Creuse.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour les représentants de l'administration, après tirage au sort parmi les membres proposés par les conseils de surveillance et d'administration des établissements publics de santé :

Titulaire : Madame JANVIER Mireille, membre du conseil d'administration de l'EHPAD de Dun le Palestel

Titulaire : Monsieur LAVAUD Christophe, membre du conseil d'administration de l'EHPAD de Bussière Dunoise

Suppléant : Monsieur BESSE Maurice, membre du conseil d'administratoïn de l'EHPAD de Royère de Vassivière

Suppléant : Madame CRETAUD-MORIN Nicole, membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Aubusson

Article 2 : Sont désignés pour représenter les personnels de Direction après tirage au sort:

Titulaire : Monsieur AUBERT François-Jérôme, Directeur de l'EHPAD de La Chapelle Taillefert

Titulaire : Monsieur CAMPOCASSO Yoann, Directeur du Centre Hospitalier d'Aubusson et de l'EHPAD de Bellegarde en Marche

Suppléant : Monsieur RAULT Anthony, Directeur de l'EHPAD de Bénévent l'Abbaye

Suppléant : Monsieur LHERBIER-LEVY Sébastien, Directeur du Centre Hospitalier de La Souterraine

Article 3 : Sont désignés pour les représentants des personnels:

CORPS DE CATHEGORIE A

C.A.P.n°1: Personnels d'encadrement techniques

Titulaire : Madame LAYADI Virginie, centre hospitalier de Guéret, FO

Supléant : Madame JOUFFRE Valérie, centre hospitalier de Saint Vaury, FO

C.A.P n°2: Personnels de cathégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaire : Madame ROGASIK Isabelle, centre hospitalier de Saint Vaury, CGT

Titulaire : Madame CASTILLE Brigitte, centre hospitalier de La Souterraine, CGT

Titulaire : Monsieur AURICHE Cyril, centre hospitalier de Saint Vaury, FO

Suppléant : Madame CHATELET Christelle, centre hospitalier de Guéret, CGT

Suppléant : Madame YVERNAULT Agathe, centre hospitalier d'Aubusson, CGT

Suppléant : Madame POIRIER Sandrine, centre hospitalier de Saint Vaury, FO

C.A.P n°3: Personnels d'encadrement administratif

Titulaire : Madame MIRANDA Mylène, centre hospitalier d'Evaux les Bains, FO

Suppléant : Madame AUFORT Fabienne, centre hospitalier d'Evaux les Bains, FO

C.A.P n°10: Personnels sages-femmes

Titulaire : Madame DELOYE Julienne, centre hospitalier de Guéret, CGT

Suppléant : Madame JUSTINIEN Valérie, centre hospitalier de Guéret, CGT

CORPS DE CATEGORIE B

C.A.P. n°4: Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Titulaire : Madame BRINDEAU Angélique, EHPAD d'Ajain, CGT

Titulaire : Madame FAURE Elodie, centre hospitalier d'Evaux les Bains, FO

Suppléant : Monsieur PORTRAIT Fabrice, centre hospitalier de Saint Vaury, CGT

Suppléant : Monsieur PEROT Pascal, centre hospitalier de Saint Vaury, FO

C.A.P n°5: Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaire : Madame TESTE Nathalie, centre hospitalier de Guéret, CGT

Titulaire : Monsieur MORENO BAZUEL Inaki, centre hospitalier de Saint Vaury, CGT

Titulaire : Madame SALAPIC Isabelle, centre hospitalier de Saint Vaury, FO

Suppléant : Madame BONNEAU Anne, centre hospitalier d'Evaux les Bains, CGT

Suppléant : Madame BOUILLOT Catherine, centre hospitalier de Guéret, CGT

Suppléant : Madame JARDINAUD Nadia, centre hospitalier de Saint Vaury, FO

C.A.P. n°6: Personnels d'encadrement administratif et des assistants médicaux-administratifs

Titulaire : Monsieur MARTIN Mickaël, EHPAD La Chapelaude, CGT

Titulaire : Monsieur CAER Michel, centre hospitalier de Guéret, FO

Suppléant : Madame MENANT Isabelle, centre hospitalier de Saint Vaury, CGT

Suppléant : Madame PAUL Isabelle, centre hospitalier de Guéret, FO

CORPS DE CATEGORIE C

C.A.P.n°7: Personnels filière ouvrière et technique

Titulaire: Monsieur MARGOT Philippe, centre hospitalier de La Souterraine, CGT

Titulaire: Monsieur DENIS Francis, centre hospitalier de Guéret, FO

Suppléant : Monsieur HASCOET Frédéric, centre hospitalier de Guéret, CGT

Suppléant : Monsieur BARTHELEMY Jacques, centre hospitalier de Saint Vaury, FO

C.A.P.n°8: Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaire: Madame COLOMBERON Isabelle, EHPAD d'Ajaln, CGT

Titulaire: Madame PONTI Sylvie, centre hospitalier de Guéret, CGT

Titulaire: Madame ROCHEROLLE-SARRET Sandra, EHPAD Dun le Palestel, CGT

Titulaire: Madame LAURENT Nadine, centre hospitalier de Guéret, FO

Suppléant: Madame MACICAUD Sylvie, centre hospitalier de Bourgneuf, CGT

Suppléant: Madame DUPLEIX Caroline, EHPAD Bellegarde en Marche, FO

C.A.P. n°9: Personnels administratifs

Titulaire: Madame TEINTURIER Alexandra, centre hospitalier de Saint Vaury, CGT

Titulaire: Madame DEZEMARD Laurence, EHPAD Bellegarde en Marche, FO

Suppléant: Monsieur HOAREAU Benoit, EHPAD Dun Le Palestel, CGT

Suppléant: Madame FOURNIER Cécile, centre hospitalier d'Evaux les Bains, FO

Article 4 : Les membres de la commission sont désignés pour 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ou du prochain renouvellement.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Madame la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Guéret, le 13 septembre 2022

P/La Préfète,
La Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations,


Emmanuelle THILL

DDT de la Creuse

23-2022-08-19-00008

Arrêté de prescriptions particulières concernant
le rejet d' eaux pluviales issues de la construction
d' un bâtiment agricole à usage de stockage de
fourrage et de matériel
appartenant au GAEC GIRAUD Père et Fils
situé sur la commune de BÉTÊTE

ARRÊTÉ
**de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la
construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et de
matériel**
appartenant au GAEC GIRAUD Père et Fils
situé sur la commune de BÉTÊTE
Dossier CASCADE n° 23-2022-00086

La Préfète de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 21 juin 2022, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC GIRAUD Père et Fils dont le siège social de l'exploitation se situe au lieu dit « Le Grand Sou », 23270 BÉTÊTE, enregistrée sous le n° 23-2022-00086 relative à la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et de matériel sur la commune de BÉTÊTE;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et de matériel pour une surface totale de 2016 m² ;

Considérant que ce bâtiment est à proximité d'autres bâtiments de l'exploitation situés sur des terrains appartenant au même propriétaire, et que l'ensemble de ces bâtiments est situé en aval d'un bassin versant d'une superficie de 1,9 hectares ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 21 juin 2022 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant que le projet propose une solution de rétention des eaux pluviales, issues du bâtiment projeté ainsi que d'une fumière et d'une partie d'un des bâtiments existants, par la réalisation d'un massif d'infiltration conforme aux dispositions préconisées par le SDAGE ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

1. – Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 16 août 2022

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Le bâtiment et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

Article 2. - Modifications – Changement de destination de l'aménagement :

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

Article 3. - . Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 4. - . Réalisation des travaux

Terrassements :

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre VII.5 du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

Ouvrages et canalisations d'évacuation

Conformément aux calculs définis dans le dossier de déclaration, le massif d'infiltration situé sur la parcelle C 385 collectant les eaux de toiture du bâtiment de stockage de fourrage et de matériel ainsi que d'une fumière couverte et d'une partie d'un bâtiment à usage de stabulation devra avoir au minimum une surface d'infiltration de 179,8 m² et un volume utile de rétention de 50,4 m³.

Afin de limiter les risques d'augmentation des débits de ruissellement et de pollution vers l'aval, l'ouvrage d'infiltration ou de régulation des eaux pluviales devra être réalisé dès le début de la phase chantier.

D'une manière générale le massif d'infiltration, les tranchées, la pose des canalisations, leurs lits de pose, leurs remblaiements et les compactages, les ouvrages annexes – regards de visite notamment – seront réalisés selon les règles de l'art. Le dimensionnement et les matériaux employés pour véhiculer les débits à évacuer seront adaptés à leur fonction, y compris si des ouvrages, des canalisations ou des regards de visite doivent supporter des charges roulantes sous chaussée ou dans le cas de sur-profondeurs de tranchée.

Article 5. - . Mesures de protection des captages d'eau potable des captages de Fontjouanée

Le bâtiment projeté est situé sur un périmètre de protection rapprochée du forage de Fontjouanée. L'usage du bâtiment devra respecter les interdictions qui s'appliquent dans ce périmètre. Ces interdictions sont précisées dans l'arrêté préfectoral n°99.1298 et rappelées en page 10 du dossier de déclaration. Il est notamment interdit :

- la présence ou le passage d'animaux,
- le stockage d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts de fumier et fosses à purins ou lisiers, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- le stockage de produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- tout dépôt de matières usées ou dangereuses,

Seul le stockage de fourrage et des engins agricoles dont notamment les tracteurs est autorisé.

Article 6. - . Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- En fin de travaux, faire un essai hydraulique sur les canalisations et les regards en y injectant de l'eau afin de vérifier les pentes et l'évacuation du volume total injecté.
- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les gouttières et les regards d'eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages. S'assurer également que les écoulements dans le réseau de dispersion par drains s'infiltrent convenablement.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretenir les dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction régulatrice en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

Article 7. - . Conformément au dossier, le GAEC GIRAUD Père et Fils est responsable de la création, de l'entretien et de la rénovation des ouvrages tels que décrits dans le dossier de déclaration.

Article 8. - . En application des dispositions de l'article R 214-37, le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BÉTÊTE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage établi par le Maire. Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Article 9. - . Conformément aux dispositions de l'article R 514 3 1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L 214-10 et au I de l'article L 514 6 de ce même code peuvent être déferées à la juridiction administrative, tribunal administratif de Limoges:

1. - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211 1 et L 511 1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions
2. - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

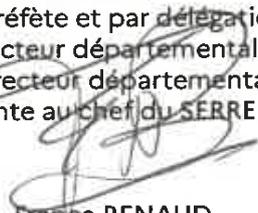
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10. - . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de BÉTÊTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le

19 AOÛT 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/ Le directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE,


France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2022-09-27-00002

Arrêté transbois octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 10/2022

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;

VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

VU l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;

VU l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;

VU les avis des maires des communes concernées ;

VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

ARTICLE 2 : l'arrêté du 29 août 2022 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 27 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité



Myriam CAREIL-MOREAU

ANNEXE à l'arrêté 10/2022
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

export_reseau_derogatoire_temporaire_27-09-2022_14 39 28

Numéro de dossier	Numéro de permis	Code de permis	Communes	Service de permis (code, n. 100)	Leur de dépôt (code, y, jusq)	renoncement au réseau dérogatoire	particularités	Pré-ajustements	Période concernée
8787	21085 ROYERE DE VASSIERE	23480	ROYERE-DE-VASSIERE	616590.0811.088	6530028.9141748	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF		2022-07-28 à 2022-10-28
8808	21042-ST MARTIN LE CHATEAU	23480	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607491.8855894	6527617.1141148	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF		2022-08-29 à 2022-11-26
8829	2021L0953	23480	FRANSECHES	626223.2626364	6546465.985782	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	Avis favorable formé dans la période du 1 septembre au 15 octobre sur la RD 16 entre la VC de Massignat et le carrefour des abouées, le temps de laisser d'abord les matériaux de rechargement mis en oeuvre sur la chaussée fin août Votre itinéraire emprunte la départementale n°16. Voir avec UTT de Bourgneuf. Votre itinéraire emprunte la départementale n°53 et la n°17a. Voir avec UTT de Bourgneuf. Dans le Bourg, les camions doivent rouler à allure réduite.	2022-10-01 à 2022-12-31
8881	2021 23 493 FA	23280	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	651961.8543057	6530827.7377186	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2022-07-03 à 2022-10-03
8882	2021 23 483 FA	23280	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	651970.7215546	6530836.514808	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2022-07-03 à 2022-10-03
8836	20079-ST ORADOUX DE CHIROUZE-MALLERET	23280	MALLERET	647847.1028835	6516250.2818822	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-07-12 à 2022-10-09
8837	20079-ST ORADOUX DE CHIROUZE-MALLERET	23280	MALLERET	646822.29509034	6518296.087837	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MALLERET (23) UTT AUBUSSON		2022-07-12 à 2022-10-09
8875	20079-2-ST ORADOUX DE CHIROUZE	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	648380.0522869	6517146.9662814	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-09-15 à 2022-11-11
8987	2022L0909	23400	SAINT-DIZIER-LEYRENNIE	586815.07406593	6547772.9770833	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNIE (23) COMMUNE DE THAURON (23) UTT BOURGANEUF	RD concernées par itinéraire, voir UTT Bourgneuf	2022-10-01 à 2022-12-31
10044	21067-LA COURTINE	23100	LA COURTINE	641896.04791819	6511770.8795218	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2022-09-11 à 2022-12-09
10046	21286-21288-21405-ST SETTIERS	10280	SAINT-SETTIERS	632084.08754846	6514429.5037585	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETTIERS (19) CITR USSEL UTT AUBUSSON		2022-09-24 à 2022-12-22
10286	21426-ROYERE DE VASSIERE	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	616872.55906688	6522876.208913	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	limitation de vitesse à 30km/h dans les villages et bourgs.	2022-07-24 à 2022-10-21
10287	21426-ROYERE DE VASSIERE	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	616864.86380714	6522913.0052946	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	limitation de vitesse à 30km/h dans les villages et bourgs.	2022-07-24 à 2022-10-21
10307	2022 23 501 FA	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	627713.12488835	6517546.465744	D8 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2022-07-30 à 2022-10-30
10309	2022 23 501 FA	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	627685.21286325	6517530.5160154	D86 (Départementale), D979 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETTIERS (19) CITR USSEL UTT AUBUSSON		2022-07-30 à 2022-10-30
10386	2022LE917	23200	SAINT-MARC-A-FRONGIER	628532.9488804	6538651.741043	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2022-10-01 à 2022-12-31
10419	2022L0922	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	623677.1803858	6543073.0862712	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	Avis favorable formé dans la période du 01 septembre au 15 octobre sur la RD 16 entre votre chantier et le carrefour des abouées, le temps de laisser d'abord les matériaux de rechargement mis en oeuvre sur la chaussée fin août. Votre itinéraire emprunte la départementale n°16. Voir avec UTT de Bourgneuf.	2022-10-01 à 2022-12-31

10420	20073-ST MARTIN CHATEAU	29460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	605618.73782489	6529652.0763535	D940 (Départementale)	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	La traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de Nétag. La vitesse est limitée à 30km/h.	2022-09-05 à 2022-11-02
10662	2022 19 888 DC	19290	SORNAC	638258.8138158	6509752.6778056	D982 (Départementale)	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) UTT AUBUSSON	Circulation interdite RD 21 au niveau du pont de la Gane à Sornac pour cause de travaux à partir du 29 août 2022 (déviation mise en place par le Conseil Départemental).	2022-08-31 à 2022-12-01
10673	2022 19 870 JC	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	624994.49069945	6502740.3062843	D982 (Départementale)	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRIB USSEL UTT AUBUSSON		2022-09-24 à 2022-12-24
10685	2022 23 628 FA	29200	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	639148.60403149	6539705.6256532	D990 (Départementale)	D990 (Départementale)	UTT AUBUSSON	Attention : rechargement de la chaussée septembre 2022 (neuf) précautions à prendre lors des chargements	2022-10-11 à 2023-01-11
10695	Z1427-ROYERE DE VASSIVIERE	29460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	611278.21803252	6529573.1068223	D940 (Départementale)	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	Domaière communal non concerné, itinéraire emprunte la RD 7, voir UTT Bourganeuf	2022-07-15 à 2022-10-12
11188	2022 23 811 JR	29400	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX	597156.94841296	6535944.111585	D22 (Départementale)	D22 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) COMMUNE DE SAINT-PIEST-PALLUS (23) UTT BOURGANEUF		2022-07-23 à 2022-10-23
11190	2022 23 611 JR	29400	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX	597147.89159472	6535855.8839219	D941 (Départementale)	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) COMMUNE DE SAINT-PIEST-PALLUS (23) COMMUNE DE SALVIAT-SUR-VIGE (87) UTT BOURGANEUF		2022-07-23 à 2022-10-23
11194	2022 23 612 JR	29400	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX	598248.0646871	6535785.0582582	D941 (Départementale)	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) UTT BOURGANEUF		2022-07-23 à 2022-10-23
11236	2022 23 687 FA	29260	SAINT-BARD	652876.00282809	6533797.7829461	D941 (Départementale)	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-09-07 à 2022-12-07
11237	2022 23 687 FA	29260	SAINT-BARD	652850.68266648	6533736.4915401	D982 (Départementale)	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2022-09-07 à 2022-12-07
11241	2022 23 371 FA	29260	CROCQ	651658.60357675	6528985.5829285	D982 (Départementale)	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-09-06 à 2022-12-06
11242	2022 23 371 FA	29260	CROCQ	651659.02020228	6528983.9513688	D941 (Départementale)	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2022-09-06 à 2022-12-06
11244	2022 23 686 FA	29100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	650859.82760859	6514208.0968585	D941 (Départementale)	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-09-06 à 2022-12-06
11245	2022 23 686 FA	29100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	650859.82528804	6514210.5937587	D982 (Départementale)	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-09-06 à 2022-12-06
11360	Z1084-ROYERE	29460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	618868.45614129	6525983.8851629	D8 (Départementale)	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2022-09-06 à 2022-12-18
11438	Z1A088	29460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	608137.07773985	6524771.6819417	D941 (Départementale)	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	La traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de Nétag. La vitesse est limitée à 30km/h.	2022-07-11 à 2022-10-10
11439	Z1A086	29460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	606117.93906494	6524780.8216166	D979 (Départementale)	D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)		2022-07-11 à 2022-10-10
11440	Z1A088	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	607218.37934427	6524586.6850843	D8 (Départementale)	D8 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF		2022-07-11 à 2022-10-10

11441	2041	23150	SAINTE-YRIEUX-LES-BOIS	619287.41553398	6553940.1554947	D940 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2022-07-04 à 2022-10-03
11443	GF GOUJOT	19340	LAROCHE-PRES-FEYT	680157.79259837	6515066.4144456		COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON COMMUNE D AUBUSSON (23) COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-07-04 à 2022-10-04
11475	Mme Gounchon	23250	LA POUGE	617812.27787719	6542941.028228		COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2022-07-26 à 2022-10-26
11507	1579	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	619529.38294828	6519924.9811316	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2022-07-13 à 2022-10-13
11509	1379	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	619782.72991539	6520760.2655966	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2022-07-13 à 2022-10-11
11515	218117	23100	SAINTE-ORADOUX-DE-CHIROUZE	645793.69484777	6512887.2303208	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2022-07-18 à 2022-10-01
11527	2022LO881	23480	SAINTE-SULPICE-LES-CHAMPS	622380.47774811	6545001.6544716	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2022-10-01 à 2022-12-31
11540	21435-21286 FENIERS ST SETIERS	23100	FENIERS	632707.39679689	6515298.3626874	D38 (Départementale), D979 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-07-20 à 2022-10-20
11556	Mme Gounchon	23250	LA POUGE	617827.9759992	6542919.9810692		COMMUNE D AUBUSSON (23) COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-07-26 à 2022-10-26
11626	2392	23400	FAUX-MAZURAS	607409.60933316	6537830.1196295	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2022-08-08 à 2022-11-08
11650	2022 23 684 JR	23250	VIDAILLAT	612709.54356059	6533635.5089875	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF	2022-08-01 à 2022-11-01
11655	2022 23 656 AB	23120	VALLIERE	624221.51736977	6537363.6177841	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-08-21 à 2022-11-21
11683	2021 23 518 DG	23480	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	608169.61553978	6520622.6573923	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2022-08-15 à 2022-11-15
11685	2021 23 518 DG	23460	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	608165.62296981	6520682.4919115	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2022-08-15 à 2022-11-15
11686	2021 23 516 AB	23120	VALLIERE	624219.11018772	6537359.3432185	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-09-05 à 2022-12-05
11715	2022LE980 - Dépt 1	23200	BLESSAC	630900.08244478	6541071.3660906	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-09-01 à 2022-12-31
11716	2022LE980 - Dépt 2	23200	BLESSAC	629645.11871804	6540439.572738	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-09-01 à 2022-12-31

11724	2022 23 668 FA	23500	SAINT-FRION	640584.11609282	6530306.3875219	D641 (Départementale)	COMMUNE DE CROCOQ (23) COMMUNE DE PONTCHARRAUD (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-MAURICE-PRES-CROCOQ (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-D-ARNET (23) UTT AUBUSSON	2022-08-29 à 2022-11-29
11729	6222013	23100	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	643580.97100576	6509651.7944381	D682 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23)	2022-08-01 à 2023-03-01
11783	21A123	23250	JANVILLAT	605436.84498374	6549812.4888872	D612 (Départementale)	COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE THAUROIN (23) UTT BOURGANEUF	2022-08-12 à 2022-12-05
11806	2022 23 708 JR	23460	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	613715.77846586	6534092.0732798	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2022-08-08 à 2022-12-08
11825	21A031	23250	SARDENT	611460.52942215	6546660.548105	D940 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2022-09-12 à 2022-12-09

DDT de la Creuse

23-2022-09-22-00001

Récépissé de déclaration concernant le plan
d'épandage de boues issues du traitement des
eaux usées de GOUZON, d'EVAUX LES BAINS et
de LEPAUD

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le plan d'épandage de boues
issues du traitement des eaux usées de GOUZON, d'EVAUX LES BAINS et de
LEPAUD**

Dossier n° 23-2022-00177

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du même code ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 relatifs à la valorisation des boues de station d'épuration ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R. 2224-16 concernant les dispositions générales prises par les collectivités territoriales en matière d'eau et d'assainissement ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté interministériel du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU le dossier de déclaration transmis le 20 septembre 2022 par M. le Président de la communauté de communes Creuse Confluence, enregistré sous le n°23-2022-00177 et relatif au plan d'épandage des boues des stations de traitement des eaux usées de GOUZON, d'EVAUX LES BAINS et de LEPAUD ;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 21 septembre 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ A

M. le Président de la communauté de communes Creuse Confluence, dont le siège est situé à Le Montet, 23600 BOUSSAC BOURG, de sa déclaration relative à la réalisation d'un épandage des boues des stations de traitement des eaux usées de GOUZON, d'EVAUX LES BAINS et de LEPAUD sur les parcelles exploitées par :

- l'EARL DEGROOTE, sise Voueize, 23230 GOUZON,
- le GAEC CANDORET, sis Le Blancheraud, 23230 GOUZON.

La liste des parcelles concernées est jointe en annexe.

Les boues issues des stations de traitement des eaux usées d'EVAUX LES BAINS et de LEPAUD seront transportées jusqu'au site de la station de traitement des eaux usées de GOUZON. Elles feront l'objet d'un traitement par lait de chaux et des mesures de surveillance prévues dans le cadre des dispositions définies par l'arrêté interministériel du 30 avril 2020 modifié relatif à l'épandage en période de covid-19. Les boues des stations de traitement des eaux usées de GOUZON, d'EVAUX LES BAINS et de LEPAUD seront stockées sur la station d'épuration de GOUZON avant d'être épandues.

Le plan constitutif à cet épandage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité des boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an.(D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêtés interministériels des 8 janvier 1998 et 30 avril 2020 modifiés

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Les travaux déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Un exemplaire de ce récépissé devra faire l'objet d'un affichage pendant un mois en mairies de GOUZON, EVAUX LES BAINS, LEPAUD, ST LOUP et ST CHABRAIS, concernées par cette opération. Dans le même délai, un exemplaire du dossier de déclaration sera laissé à la disposition du public en mairie de GOUZON pour consultation éventuelle. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Guéret, le 22 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjointe au chef de service espace rural,
risques et environnement,



France RENAUD

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Relevé parcellaire

GOUZON



Candoret Romain GAEC Candoret

Le Bancheraud

23230 GOUZON

Agriculteur	Ref Parcelle	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Commune	Parc. de réf.	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Type de sol
								Surfac e Apt. 2	Surfac e Apt. 1	Surfac e Apt. 0		
Candoret Romain	CanR01-01	G 01 p-02 p		GOUZON (23)	Non	4,38	4,38	4,38				
Candoret Romain	CanR01-02	G 370		GOUZON (23)	Non	5,08	3,88	3,88	1,20		Cours d'eau	
Candoret Romain	CanR01-04	ZM 15p		GOUZON (23)	Oui	7,20	5,78	5,78	1,42		Cours d'eau	
Candoret Romain	CanR01-10	ZM 1	La Belle Etoile	GOUZON (23)	Oui	3,91	2,88	2,88	1,03		Habitations	23- Sable
Candoret Romain	CanR0111a	ZL 7		GOUZON (23)	Non	3,09	3,09	3,09				
Candoret Romain	CanR0111b	ZL 8p		GOUZON (23)	Non	4,90	4,90	4,90				
Candoret Romain	CanR0111c	ZL 8p-9p		GOUZON (23)	Non	3,11	2,29	2,29	0,82		Cours d'eau	
Candoret Romain	CanR0111d	ZL 9p		GOUZON (23)	Oui	4,78	3,32	3,32	1,46		Cours d'eau	
Candoret Romain	CanR01-12	ZL 01		GOUZON (23)	Non	0,99	0,99	0,99				
Candoret Romain	CanR0113a	ZL 19p		GOUZON (23)	Oui	4,77	3,81	3,81	0,96		Cours d'eau	
Candoret Romain	CanR0113b	ZL 18p		GOUZON (23)	Non	1,70	1,70	1,70				
Candoret Romain	CanR01-14	ZK 31		GOUZON (23)	Non	0,69	0,69	0,69				
Candoret Romain	CanR0116a	ZL 22 à 24, 33 en partie	La Belle Etoile	GOUZON (23)	Non	5,09	5,09	5,09				23- Sable

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Commune	Parc. de réf.	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Type de sol
								Surf. e Apt. 2	Surf. e Apt. 1	Surf. e Apt. 0		
Candoret Romain	CanR0116b	ZL 21, 32 en partie, 33 en partie	La Belle Etoile	GOUZON (23)	Non	3,65	3,65	3,65	3,65			23- Sable
Candoret Romain	CanR0116c	ZL 30 en partie	La Belle Etoile	GOUZON (23)	Non	2,45	1,52	1,52	1,52	0,93	Cours d'eau pente <7%	23- Sable
Candoret Romain	CanR0117a	C 297-303-304-395-396		GOUZON (23)	Oui	4,94	4,28	4,28	4,28	0,66	Cours d'eau	
Candoret Romain	CanR0117b	ZL 25p		GOUZON (23)	Non	1,73	1,73	1,73	1,73			
Candoret Romain	CanR0117c	ZL 25p		GOUZON (23)	Non	3,18	3,18	3,18	3,18			
Candoret Romain	CanR0117d	ZL 25p		GOUZON (23)	Non	1,15	1,04	1,04	1,04	0,11	Cours d'eau	
Candoret Romain	CanR01-19	ZI 41	La Belle Etoile	GOUZON (23)	Non	1,25	0,28	0,28	0,28	0,97	Cours d'eau pente <7%	23- Sable
Candoret Romain	CanR0122a	I 247		GOUZON (23)	Non	1,50	1,50	1,50	1,50			
Candoret Romain	CanR0122b	I 248-249-251		GOUZON (23)	Non	2,41	2,41	2,41	2,41			
Candoret Romain	CanR0122c	I 247		GOUZON (23)	Non	1,53	1,53	1,53	1,53			
Candoret Romain	CanR01-23	I 243p- I 244p		GOUZON (23)	Non	1,58	1,58	1,58	1,58			
Candoret Romain	CanR01-26	I 218	La Brande des Landes	GOUZON (23)	Non	0,79	0,79	0,79	0,79			23- Sable
Candoret Romain	CanR01-27	I 374	La Brande de Lances	GOUZON (23)	Non	0,78	0,67	0,67	0,67	0,11	Cours d'eau pente <7%	23- Sable
Candoret Romain	CanR01-29	I 497, 499	La Brande de Lande	GOUZON (23)	Non	1,57	1,57	1,57	1,57			23- Sable
Candoret Romain	CanR01-30	I 553	La Brande de Landes	GOUZON (23)	Non	0,78	0,78	0,78	0,78			23- Sable
Candoret Romain	CanR01-31	I 394	La Brande de landes	GOUZON (23)	Non	0,78	0,78	0,78	0,78			23- Sable
Candoret Romain	CanR01-38	ZI 23		GOUZON (23)	Oui	2,14	2,00	2,00	2,00	0,14	Cours d'eau	
Candoret Romain	CanR01-3a	ZM 16p		GOUZON (23)	Non	6,81	5,68	5,68	5,68	1,13	Cours d'eau	

Agriculateur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Commune	Parc. de réf.	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Causa d'exclusion	Type de sol
								Surfac e Apt. 2	Surfac e Apt. 1	Surfac e Apt. 0		
Candoret Romain	CanR01-3b	ZM 16p		GOUZON (23)	Non	1,59	0,76		0,76	0,83	Cours d'eau	
Candoret Romain	CanR0141a	C 62-63-67-68-69		GOUZON (23)	Non	6,32	5,82		5,82	0,50	Cours d'eau	
Candoret Romain	CanR0141b	C 65 p-66-92		ST LOUP (23)	Non	1,00	0,31		0,31	0,69	Cours d'eau	
Candoret Romain	CanR0144a	C 130-131-153 à 157		ST LOUP (23)	Non	8,57	8,56		8,56	0,01	Cours d'eau	
Candoret Romain	CanR0144b	C 462		ST LOUP (23)	Oui	4,28	4,28		4,28			
Candoret Romain	CanR0144c	C 135-136-140-141-142-143		ST LOUP (23)	Non	6,16	5,76		5,76	0,40	Cours d'eau	
Candoret Romain	CanR01-49	C 007-198-283-284		ST LOUP (23)	Oui	5,72	4,76		4,76	0,96	Tiers	
Candoret Romain	CanR0150a	D 330-331		ST LOUP (23)	Non	2,31	2,31		2,31			
Candoret Romain	CanR0150b	D 332-334		ST LOUP (23)	Non	3,82	3,33		3,33	0,49	Cours d'eau + Point d'eau	
Candoret Romain	CanR01-53	I 221	La Brande des landes	GOUZON (23)	Non	0,78	0,78		0,78			23- Sable
Candoret Romain	CanR01-5a	ZM 12p		GOUZON (23)	Non	5,21	4,73		4,73	0,48	Cours d'eau	
Candoret Romain	CanR01-5b	ZM 12p-13		GOUZON (23)	Non	4,39	3,51		3,51	0,88	Cours d'eau	
Candoret Romain	CanR01-6a	ZM 11p		GOUZON (23)	Non	2,25	1,68		1,68	0,57	Cours d'eau	
Candoret Romain	CanR01-6b	ZM 9p		GOUZON (23)	Non	1,85	1,85		1,85			
Candoret Romain	CanR01-6c			GOUZON (23)	Non	2,10	2,10		2,10			
Candoret Romain	CanR01-6d	ZM 10-11p-25		GOUZON (23)	Non	5,56	5,27		5,27	0,29	Cours d'eau	
Candoret Romain	CanR01-6e	ZM 11p		GOUZON (23)	Non	2,84	1,96		1,96	0,88	Cours d'eau	
Candoret Romain	CanR01-7a	ZM 36, 37 en partie	La Belle Etoile	GOUZON (23)	Non	4,30	4,24		4,24	0,06	Cours d'eau pente <7%	23- Sable
Candoret Romain	CanR01-7b	ZM 37 en partie	La Belle Etoile	GOUZON (23)	Non	3,14	3,14		3,14			23- Sable

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Communa	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Type de sol
								Surfac e Apt. 2	Surfac e Apt. 1	Surfac e Apt. 0		
Candoret Romain	CanR01-7c	ZM 27 en partie, 37 en partie	V	GOUZON (23)	Non	4,02	4,02	4,02	4,02			23- Sable
Candoret Romain	CanR01-7d	ZM 27 en partie, 37 en partie	La Belle Etoile	GOUZON (23)	Non	4,26	4,26	4,26	4,26			23- Sable
Candoret Romain	CanR01-8a	ZM 30 en partie, 31	La Belle Etoile	GOUZON (23)	Non	2,67	2,67	2,67	2,67			23- Sable
Candoret Romain	CanR01-8b	ZM 28, 29	La Belle Etoile	GOUZON (23)	Non	2,56	2,49	2,49	2,49	0,07	Point d'eau	23- Sable
Candoret Romain	CanR01-8c	ZM 6	La Belle Etoile	GOUZON (23)	Non	2,55	2,55	2,55	2,55			23- Sable
Candoret Romain	CanR01-8d	ZM 4, 5, 30 en partie	La Belle Etoile	GOUZON (23)	Non	3,52	3,52	3,52	3,52			23- Sable
Candoret Romain	CanR01-8e	ZM 7	La Belle Etoile	GOUZON (23)	Non	2,32	2,32	2,32	2,32			23- Sable
Candoret Romain	CanR01-9a	ZM 2	La Belle Etoile	GOUZON (23)	Non	2,07	1,83	1,83	1,83	0,24	Habitations	23- Sable
Candoret Romain	CanR01-9b	ZM 3	La Belle Etoile	GOUZON (23)	Non	2,58	2,58	2,58	2,58			23- Sable
TOTAL						187,45	169,16	169,16	169,16	18,29		

Nbre de parcelles : 59

Relevé parcellaire

GOUZON



Degroote Thierry EARL Degroote

Voueize

23230 GOUZON

Agriculteur	Ref Parcelle	Ref. cadastrales	Lieu-dit	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Causé d'exclusion	Type de sol
								Surfac 0 Apt. 2	Surfac 0 Apt. 1	Surfac 0 Apt. 0		
Degroote Thierry	DegT01-1	B 246, 247	Les Chaumes de Voueize	GOUZON (23)	Non	1,58	1,58	1,58				23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-10	G 416	Les Gouttes de Rieu	GOUZON (23)	Non	0,57	0,55	0,55	0,02		Cours d'eau pente <7%	23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-13	H 27, 28	d'Auville	GOUZON (23)	Non	0,71	0,71	0,71				23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-16	AK 58	Les Chaumes de Voueize	ST CHABRAIS (23)	Non	0,58	0,58	0,58				23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-2a	B 242	Les chaumes de Voueize	GOUZON (23)	Non	0,76	0,76	0,76				23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-2b	B 243	Les Chaumes de Voueize	GOUZON (23)	Non	0,79	0,79	0,79				23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-3a	B 244	Les Chaumes de Voueize	GOUZON (23)	Non	0,78	0,78	0,78				23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-3b	B 235, 236	Les Chaumes de Voueize	GOUZON (23)	Oui	1,70	1,70	1,70				23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-3c	G 472	Les Chaumes de Voueize	GOUZON (23)	Non	1,41	1,41	1,41				23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-3d	G 471	Les Chaumes de Voueize	GOUZON (23)	Non	0,95	0,82	0,82	0,13	Habitations		23- Sable

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Communes	Parc. de réf.	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Causés d'exclusion.	Type de sol
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
Degroote Thierry	DegT01-3e	G 473	Les Chaumes de Voueize	GOUZON (23)	Non	1,06	1,06	1,06	0,06	0		23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-3f	B 238	Les Chaumes de Voueize	GOUZON (23)	Non	0,83	0,83	0,83	0,83			23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-3g	G 475	L'Arbre de la Marche	GOUZON (23)	Non	0,97	0,97	0,97	0,97			23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-3h	G 463	L'Arbre de la Marche	GOUZON (23)	Non	2,37	1,24	1,24	1,24	1,13	Cours d'eau pente <7% + Habitations	23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-3i	G 455	L'Arbre de la Marche	GOUZON (23)	Non	2,44	2,33	2,33	2,33	0,11	Cours d'eau pente <7%	23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-3j	G 454	L'Arbre de la Marche	GOUZON (23)	Non	4,57	4,52	4,52	4,52	0,05	Cours d'eau pente <7%	23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-3k	G 451	Voueize	GOUZON (23)	Non	3,54	3,54	3,54	3,54			23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-3l	G 439 à 441	Voueize	GOUZON (23)	Non	2,40	1,71	1,71	1,71	0,69	Habitations	23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-3m	G 447, 448	Voueize	GOUZON (23)	Non	0,96	0,96	0,96	0,96			23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-3n	G 445, 446, 449	Voueize	GOUZON (23)	Non	3,74	3,74	3,74	3,74			23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-5	H 708, 710	L'Arbre de la Marche	GOUZON (23)	Non	1,21	1,21	1,21	1,21			23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-6a	H 429	Pot Perdu	GOUZON (23)	Non	0,99	0,99	0,99	0,99			23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-6b	H 435	Voueize	GOUZON (23)	Non	2,86	2,86	2,86	2,86			23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-6c	H 437 en partie	Voueize	GOUZON (23)	Non	1,90	1,90	1,90	1,90			23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-6d	H 439, 437 en partie	Voueize	GOUZON (23)	Non	2,16	1,74	1,74	1,74	0,42	Habitations	23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-6e	H 712	Voueize	GOUZON (23)	Non	5,04	5,04	5,04	5,04			23- Sable

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf cadastrales	Lieu-dit	Commune	Part. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Type de sol
								Surfac e Apt. 2	Surfac e Apt. 1	Surfac e Apt. 0		
Degroote Thierry	DegT01-7	AK 45	Les Chaumes de Voueize	ST CHABRAIS (23)	Non	1,06	1,06	1,06				23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-8	AK 47	Pot Perdu	GOUZON (23)	Non	1,07	1,07	1,07				23- Sable
Degroote Thierry	DegT01-9	G 418	Les Gouttes de Rieu	GOUZON (23)	Non	0,50	0,39	0,39			Cours d'eau pente <7%	23- Sable
TOTAL						49,50	46,84	46,84	46,84	2,66		

Nbre de parcelles : 29

L'ensemble de ces exploitations représente :

Désignation	Nbre parc.	Surface (ha)
Surface exploitée	88	236,95
Surface d'aptitude 0	36	20,95
Surface d'aptitude 1	88	216,00
Surface d'aptitude 2	0	0,00
Surface totale épanachable	88	216,00

DDT de la Creuse

23-2022-08-19-00009

Récépissé de déclaration concernant le rejet
d'eaux pluviales issues de la construction
d'un bâtiment agricole à usage de stockage de
fourrage et de matériel
appartenant au GAEC GIRAUD Père et Fils
situé sur la commune de BÉTÊTE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction
d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et de matériel
appartenant au GAEC GIRAUD Père et Fils
situé sur la commune de BÉTÊTE**

Dossier CASCADE n° 23-2022-00086

La Préfète de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 21 juin 2022, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC GIRAUD Père et Fils dont le siège social de l'exploitation se situe au lieu dit « Le Grand Sou », 23 270 BÉTÊTE, enregistrée sous le n° 23-2022-00086 relative à la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et de matériel sur la commune de BÉTÊTE ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 16 août 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et de matériel, ainsi que d'une fumière et d'une partie d'un bâtiment existant sur les parcelles cadastrées section C n° 387 et 385 sur la commune de BÉTÊTE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté de prescriptions particulières qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté de prescriptions particulières y afférent sont adressées à la mairie de BÉTÊTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

Guéret, le 19 AOUT 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/ Le directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE,



France RENAUD

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

3/3

DDT de la Creuse

23-2022-09-29-00001

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION portant
régularisation de deux plans d'eau sur la
commune de MAUTES au lieu-dit « Les
Fromenteries" parcelles n°26, 28 et 110 section
BE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION DE DEUX PLANS D'EAU
SUR LA COMMUNE DE MAUTES
AU LIEU-DIT « LES FROMENTERIES»
PARCELLES 26, 28 et 110 SECTION BE**

Dossier n° 23-2016-00285

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 30 octobre 2012, 26 septembre 2013, 8 octobre 2015 et 26 novembre 2018 ;

VU la demande présentée par Monsieur BRULE Jean-Claude le 12 septembre 2016 et complétée par Madame BRULE Mauricette le 03 septembre 2021, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative des plans d'eau, cadastrés BE 26, 28 et 110, au lieu-dit « Les Fromenteries » sur la commune de MAUTES (23190) ;

VU le décès de Monsieur Jean Claude BRULE le 14 octobre 2019,

VU l'attestation notariée établie le 09 juillet 2021, par Maître Nathalie TALBOT, Notaire à TOURS, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété des étangs figurant au cadastre section BE 26, 28 et 110, au lieu-dit « Les Fromenteries » sur la commune de MAUTES (23190) au bénéfice de Madame Mauricette BRULE, demeurant 70 Rue Georges Sand à TOURS (37000) et Madame Claire BRULE demeurant 38 rue Paul Derouledé à Nice (06000) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau et leur activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient dès lors de régulariser la situation administrative du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors de régulariser la situation des plans d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame BRULE Mauricette, demeurant 70 Rue Georges Sand à TOURS (37000)

et

Madame BRULE Claire, demeurant 38 rue Paul Déroulède à NICE (06000)

de leur déclaration relative à la régularisation de deux plans d'eau référencés dans nos archives sous les numéros 23127015 et 13127017 et dont les situations sont :

Plan d'eau n°23127015

- lieu-dit : « Les Fromenteries »
- parcelle cadastrée : BE 110
- superficie : 15 000 m²
- commune : MAUTES (23190)
- bassin versant du Roudeau, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : La Tardes et ses affluents depuis la source jusqu'à CHAMBON-SUR-VOUEIZE
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 651 627 m
Y = 6 538 217m

Plan d'eau n°23127017

- lieu-dit : « Les Fromenteries »
- parcelle cadastrée : BE 26, 28 et 110
- superficie : 2 500 m²
- commune : MAUTES (23190)
- bassin versant du Roudeau, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : La Tardes et ses affluents depuis la source jusqu'à CHAMBON-SUR-VOUEIZE
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 651 793 m
Y = 6 538 341m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés doivent être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de MAUTES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

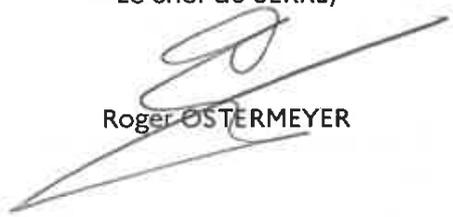
Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUÉRET, le 29 SEP. 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

**DOCUMENT RECAPITULATIF DES
CARACTERISTIQUES DES PLANS D'EAU
cadastrés BE 26, 28 et 110, commune de MAUTES
Dossier n° 23-2016-00285**

I – CARACTERISTIQUES DES PLAN D'EAU

- Propriétaires :

Madame BRULE Mauricette, demurant 70 Rue Georges Sand à TOURS (37000)
et

Madame BRULE Claire, demurant 38 rue Paul Déroulède à NICE (06000)

- Localisation :

Plan d'eau n°23127015

- lieu-dit : « Les Fromenteries »
- parcelle cadastrée : BE 110
- superficie : 15 000 m²
- commune : MAUTES (23190)
- bassin versant du Roudeau, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : La Tardes et ses affluents depuis la source jusqu'à CHAMBON-SUR-VOUEIZE
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 651 627 m
Y = 6 538 217m

Plan d'eau n°23127015

- Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 4,00 m. Sa largeur moyenne en crête est de 5,00 m. **Aucune végétation ligneuse n'est maintenue** sur l'emprise du barrage.

- L'**ouvrage de vidange** est un système de vidange permettant d'évacuer les eaux de fond de type moine muni d'une vanne de fond. La canalisation de vidange possède une section de 300 mm de diamètre.

- L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=6,50 m, l=1,50 m).

- Le **déversoir de sécurité** est constitué d'un ouvrage de type radier de 1,85 m de large sur 0,80 m de haut. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné prolongé par un fossé en terre.

- Le bassin de décantation de 5,50m de large par 12,00m de long est mis en place afin d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges. Un système de by-pass dans le prolongement de la pêcherie permettra d'envoyer les eaux de fin de vidange dans le bassin de décantation afin de protéger le milieu récepteur.

- Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

- L'**alimentation** de la retenue se fait principalement par le plan d'eau en amont.

Plan d'eau n°23127017

- lieu-dit : « Les Fromenteries »
- parcelle cadastrée : BE 26, 28 et 110
- superficie : 2 500 m²
- commune : MAUTES (23190)
- bassin versant du Roudeau, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : La Tardes et ses affluents depuis la source jusqu'à CHAMBON-SUR-VOUEIZE
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 651 793 m
Y = 6 538 341 m

- Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 4,00 m. Sa largeur moyenne en crête est de 4,00 m. **Aucune végétation ligneuse n'est maintenue** sur l'emprise du barrage.

- L'**ouvrage de vidange** est une vanne disposée à l'aval du barrage et implantée dans la pêcherie. La canalisation de vidange possède une section de 300 mm de diamètre sur une longueur de 15m.

- L'**ouvrage de récupération du poisson** est un ouvrage en maçonnerie à section « proche du rectangle » situé à l'extrémité de la canalisation de vidange. Il permet par ses dimensions, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=5,20 m, l=1,85 m, H=0,70m).

- Le **déversoir de sécurité** est constitué d'un ouvrage de type radier de 1,40 m de large sur 0,75 m de haut. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné prolongé par un fossé en terre.

- Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

- L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

II – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur la sortie d'eau aval (déversoir de l'étang et paroi centrale du moine du plan d'eau n°23127015) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

3 – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alerte sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur sont extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce sont mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec est fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

29 SEP. 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,

Roger OSTERMEYER

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-21-00005

Arrêté portant délégation de signature du
comptable, responsable de la trésorerie santé
publique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de la Creuse**
Trésorerie SANTÉ PUBLIQUE
3 Avenue de Laure
BP102
23002 GUERET Cedex

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **Madame Sylvie BORDE**, adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

NOM Prénom	Grade
APA Léonie	Contrôleur
AUCLAIR Christophe	Contrôleur
AUDIN Céline	Contrôleur
FAVREAU Julien	Contrôleur
GLOMOT Samuel	Contrôleur
HEINZLE Bastien	Contrôleur
RAMEAUX Carole	Contrôleuse
ROCHE Guillaume	Contrôleur
LEROUX Evelyne	Agente
LOURENCO Hervé	Agent
POUCHOL-BLANCHON Marjorie	Agente

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
APA Léonie	Contrôleur	9 mois	10 000€
HEINZLE Bastien	Contrôleur	9 mois	10 000€
FAVREAU Julien	Contrôleur	9 mois	10 000€

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
AUCLAIR Christophe	Contrôleur	
APA Léonie	Contrôleur	
HEINZLE Bastien	Contrôleur	
FAVREAU Julien	Contrôleur	

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 21 septembre 2022

La comptable

Catherine BLANCHON



Préfecture de la Creuse

23-2022-09-23-00004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques de la Creuse



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse

Le directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2022-01-13-00002 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Luc ESTRUCH, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à l'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse,

Arrête :

Article 1 :

Les services de la direction départementale des Finances publiques du département de la Creuse sont ouverts au public dans les conditions rappelées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement est fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet le 23 septembre 2022 et abroge l'arrêté n°23-2022-01-03-00005 du 3 janvier 2022

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Guéret, le 23 septembre 2022

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des
Finances publiques de la Creuse



Luc ESTRUCH
Administrateur général des Finances publiques

	SANS RENDEZ-VOUS	SUR RENDEZ-VOUS
Service départemental des Impôts Foncier de Guéret	Lundi au Vendredi 8 h 30 – 12 h 00	Selon disponibilités
Paierie départementale	Lundi au Vendredi 8 h 30 – 12 h 00	Selon disponibilités
Pôle Contrôle Recherche Expertise	Uniquement sur rendez-vous	
Pôle de recouvrement spécialisé	Uniquement sur rendez-vous	
Service de la publicité foncière et de l'enregistrement	Lundi au Vendredi 8 h 30 – 12 h 00	Selon disponibilités
Service des impôts des particuliers de Guéret	Lundi au Vendredi 8 h 30 – 12 h 00	Lundi et Jeudi 13 h 30 – 16 h 00 Mardi et Vendredi 8 h 30 – 12 h 30
Service des impôts des entreprises de Guéret	Uniquement sur rendez-vous	
Trésorerie Santé publique	Lundi au Vendredi 8 h 30 – 12 h 00	Selon disponibilités
Service de gestion comptable de Guéret	Lundi au Vendredi 8 h 30 – 12 h 00	Selon disponibilités
Service des impôts des particuliers d'Aubusson	Lundi au Vendredi 8 h 30 – 12 h 00	Lundi et Jeudi 13 h 30 – 16 h 00 Vendredi 8 h 30 – 12 h 30
Service de gestion comptable d'Aubusson	Lundi au Vendredi 8 h 30 – 12 h 00	Selon disponibilités
Service de gestion comptable de La Souterraine	Lundi au Vendredi 8 h 30 – 12 h 00	Selon disponibilités

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-22-00006

Décision portant délégations spéciales de signature pour la division budget, immobilier, logistique (BIL) du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Creuse

Décision de délégations spéciales de signature pour la division Budget, Immobilier, Logistique (BIL) du pôle Pilotage et Ressources

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Creuse ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de M. Luc ESTRUCH, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à leurs attributions, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Philippe REGNIER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;
- M. Guillaume TINGRY, inspecteur des Finances publiques.

Par ailleurs, ils reçoivent délégation pour signer tout document concernant la certification de service fait pour toutes factures reçues et payées.

Article 2 : Délégation spéciale de signature à effet de retirer de tous bureaux de poste, les lettres et colis de toute nature, est donnée aux personnes désignées à l'article 1.

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2022 et abroge la décision en date du 1^{er} septembre 2022.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2022.

Le Directeur départemental des
Finances publiques de la Creuse



Luc ESTRUCH
Administrateur général des Finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-22-00005

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à la
direction départementale des finances publiques
de la Creuse

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La Préfète de la Creuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps de contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-24-00002 du 24 août 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Sabine LOUBIERE, administratrice des Finances publiques adjointe,

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine LOUBIERE, la délégation qui lui est conférée par arrêté de la Préfète de la Creuse sera exercée par :

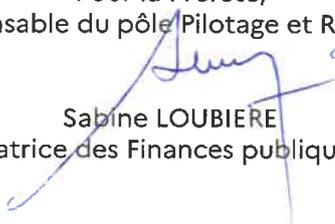
- Mme Joëlle DALBY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;
- M. Philippe REGNIER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;
- Mme Sylvie DAYRAS, inspectrice des Finances publiques ;
- M. Guillaume TINGRY, inspecteur des Finances publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2022 et abroge la décision en date du 1^{er} septembre 2022.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2022.

Pour la Préfète,
La responsable du pôle Pilotage et Ressources


Sabine LOUBIERE
Administratrice des Finances publiques adjointe

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-22-00003

Arrêté du 22 septembre 2022 conférant la distinction de maire honoraire à M. Bernard LABORDE en sa qualité d'ancien maire de la commune de Saint-Pardoux-Mortierolles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 -

La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires, maires délégués et Adjoints,

Vu l'article 24 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale réduisant à dix-huit ans la durée des fonctions municipales requises pour bénéficier de cette distinction,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON en qualité de Préfète de la Creuse,

Vu la demande par laquelle Monsieur Patrice PATAUD, maire de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, sollicite l'attribution de l'honorariat pour Monsieur Bernard LABORDE, en tant qu'ancien maire de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES,

Considérant que Monsieur Bernard LABORDE a exercé les fonctions de maire de 1983 à 2018, soit durant 35 années dans la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bernard LABORDE, ancien maire de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, est nommé Maire-Honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 22 septembre 2022

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-22-00004

Arrêté du 22/09/2022 conférant la distinction de
maire honoraire à M. Jean, Fernand BERGERON
en sa qualité d'ancien maire de la commune de
Blaudeix.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 -

La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires, maires délégués et Adjoints,

Vu l'article 24 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale réduisant à dix-huit ans la durée des fonctions municipales requises pour bénéficier de cette distinction,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON en qualité de Préfète de la Creuse,

Vu la demande par laquelle Madame Marie-Christine BUNLON, maire de BLAUDEIX, sollicite l'attribution de l'honorariat pour Monsieur Jean, Fernand, BERGERON, en tant qu'élu pour la commune de BLAUDEIX durant plus de 50 ans.

Considérant que Monsieur Jean, Fernand, BERGERON a exercé les fonctions de premier adjoint au maire du 20 mars 1977 au 16 mars 2001 et les fonctions de maire du 17 mars 2001 au 14 mars 2008, soit durant 31 années dans la commune de BLAUDEIX,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean, Fernand, BERGERON, ancien maire de la commune de BLAUDEIX, est nommé Maire-Honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 22 septembre 2022

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-21-00003

arrete composition de la commission
départementale d'aménagement commercial de
la creuse amenée à statuer sur le dossier
n°22-001 présenté par la SAS TANO (Intermarché
Bonnat)

ARRÊTÉ N° 2022-09-
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DE LA CREUSE APPELÉE À STATUER SUR LE DOSSIER
N° 22-001 - AT 023 023 22 X 0001 PRÉSENTÉ PAR LA SAS TANO
REPRESENTÉE PAR MONSIEUR DAMIEN VINSOT

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 751-1 et suivants, L. 752-1, L. 752-3, L. 752-15 et R. 751-1 à R. 751-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, et notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-01-06-0001 du 6 janvier 2022 portant renouvellement de la composition de désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Creuse ;

Vu la demande présentée par la Société par Actions Simplifiée (SAS) TANO dont le siège social est sis 38 avenue de la Marche 23220 BONNAT, et représentée par M. Damien VINSOT, directeur général et exploitant, en vue de l'obtention d'une autorisation d'exploitation commerciale dans le cadre de l'extension, à hauteur de 318 m² (soit un total de 1 270 m²), de la surface de vente de l'Intermarché situé au 38 avenue de la Marche à Bonnat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Placée sous la présidence de la Préfète de la Creuse ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) appelée à statuer sur la demande présentée par la SAS TANO susvisée est composée comme suit :

1°-Sept élus :

- M. Philippe CHAVANT, maire de Bonnat ou son représentant ;
- M. Guy MARSALEIX, Président de la Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche ;
- Mme Marie-Françoise FOURNIER, maire de Guéret, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Guéret ;
- Mme Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ou son représentant ;
- Mme Geneviève BARRAT, représentant le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;

- M. Etienne LEJEUNE, Maire de La Souterraine , représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Camille CARCAT, Vice-Président de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

2°-Quatre personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :

Deux au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs prises parmi les suivantes :

- Mme Françoise BLANQUART, vice-présidente de l'Union Départementale des Associations Départementales (UDAF) de la Creuse ;
- M. François MARTIN, Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) de la Creuse.

Deux au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire prises parmi les suivantes :

- Mme Christelle DUPAS, architecte des bâtiments de France, cheffe de service de l'UDAP de la Creuse (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) ;
- Mme Delphine GUERRIER, coordinatrice « Parentalité et Cohésion Sociale » à la ville de Guéret ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse et qui sera transmis à chacun des membres de la commission.

Fait à Guéret, le 21 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-21-00002

Arrêté convocation électeurs ARRENES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2022- *23-2022-09-21-00002*
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS
DE LA COMMUNE D'ARRENES

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral, notamment l'article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du maire d'Arrènes du 26 août 2022 portant retrait des délégations de signature à M. Henri BENOIT 1^{er} adjoint au maire ;

VU la délibération du conseil municipal d'Arrènes en date du 9 septembre 2022 décidant de ne pas maintenir monsieur Henri BENOIT dans ses fonctions d'adjoint au maire ;

VU la démission adressée au maire le 12 janvier 2022, de Madame Brigitte PRUVOST, de sa fonction de conseiller municipal ;

VU la démission acceptée en date du 14 mars 2022 de Monsieur Laurent RAMBEAU, de sa fonction de troisième adjoint et de conseiller municipal ;

VU la démission acceptée en date du 7 septembre 2022 de Madame Joëlle DEVAUD, de sa fonction de maire d'ARRENES ;

VU la démission adressée au maire le 12 septembre 2022 de Monsieur Henri BENOIT, de sa fonction de conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT que Mme Joëlle DEVAUD conserve son mandat de conseillère municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir aux sièges vacants afin de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral d'ARRENES est convoqué :

le dimanche 6 novembre 2022

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **trois conseillers municipaux**, dont les sièges sont vacants à la suite de la démission de Madame Brigitte PRUVOST et de Messieurs Laurent RAMBEAU et Henri BENOIT.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune d'ARRENES seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 13 novembre 2022

ARTICLE 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

Pour le premier tour de scrutin :

- le lundi 17 octobre 2022 de 9h à 12h et 14h à 17h ;
- le mardi 18 octobre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 7 novembre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 8 novembre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

ARTICLE 3 : Modalités de déclaration de candidature

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture (cerfa original et non une copie).

ARTICLE 4 : Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

ARTICLE 6 : Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 24 octobre 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 5 novembre 2022 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 7 novembre 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 12 novembre 2022 à minuit.

ARTICLE 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 23-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse pour l'année 2022.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 9 : Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 modifiée, ces listes pourront être modifiées jusqu'au **30 septembre 2022, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande déposée sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre le 13 et le 16 octobre 2022. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le lundi 17 octobre 2022.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 10 : Tout électeur et toute personne éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le maire par intérim d'ARRENES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 23 septembre 2022.**

Fait à Guéret, le **21 SEP. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Bastien MEROT



Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*03)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante : pref-elections@creuse.gouv.fr

Il convient de prendre rendez-vous pour déposer l'**original** du cerfa, et **non une copie**, à la préfecture (pas de dépôt par courrier ou courriel)

II. Un justificatif d'identité

III. Selon la situation :

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune d'ARRENES :**

- l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
- ou
- la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que ARRENES**

1/ un document prouvant votre qualité d'électeur :

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
- ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

2/ un document prouvant votre attache avec la commune d'ARRENES

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune d'ARRENES
- ou
- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,
- ou
- une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune d'ARRENES à la date du 1^{er} janvier 2022.

- **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**

- un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.
- un document prouvant votre attache avec la commune d'ARRENES

(voir ci-dessus pour les documents acceptés)

En cas d'indisponibilité, il est possible de désigner un mandataire pour le dépôt de candidature(s).
(cf loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018).

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le **21 SEP. 2022**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-15-00001

Arrêté convocation électeurs de Jalesches

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-09-15-00001
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS
DE LA COMMUNE DE JALESCHES

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment l'article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission acceptée en date du 1^{er} septembre 2022 de Monsieur Nicolas CORNETTE, de sa fonction de maire et de conseiller municipal de cette commune ;

VU la démission de Monsieur Stéphane DESROZIERS adressée au maire le 28 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être complété avant la réélection d'un nouveau maire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral de JALESCHES est convoqué :

le dimanche 6 novembre 2022

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **deux conseillers municipaux**, dont les sièges sont vacants à la suite de la démission de Messieurs Nicolas CORNETTE et Stéphane DESROZIERS.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de JALESCHES seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 13 novembre 2022

ARTICLE 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

Pour le premier tour de scrutin :

- le lundi 17 octobre 2022 de 9h à 12h et 14h à 17h ;
- le mardi 18 octobre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 7 novembre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;

- le mardi 8 novembre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

ARTICLE 3 : Modalités de déclaration de candidature

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture (cerfa original et non une copie).

ARTICLE 4 : Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

ARTICLE 6 : Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 24 octobre 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 5 novembre 2022 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 7 novembre 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 12 novembre 2022 à minuit.

ARTICLE 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 23-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse pour l'année 2022.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 9 : Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 modifiée, ces listes pourront être modifiées jusqu'au **30 septembre 2022, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande déposée sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre le 13 et le 16 octobre 2022. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le lundi 17 octobre 2022.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 10 : Tout électeur et toute personne éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Madame le maire par intérim de JALESCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 23 septembre 2022.**

Fait à Guéret, le **15 SEP. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Bastien MEROT



Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*03)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante : pref-elections@creuse.gouv.fr

Il convient de prendre rendez-vous pour déposer l'**original** du cerfa, et **non une copie**, à la préfecture (pas de dépôt par courrier ou courriel)

II. Un justificatif d'identité

III. Selon la situation :

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de JALESCHEs :**

- l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
- ou
- la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que JALESCHEs**

1/ un document prouvant votre qualité d'électeur :

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
- ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

2/ un document prouvant votre attache avec la commune de JALESCHEs

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de JALESCHEs
- ou
- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,
- ou
- une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de JALESCHEs à la date du 1^{er} janvier 2022.

- **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**

- un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois ;
- un document prouvant votre attache avec la commune de JALESCHEs

(voir ci-dessus pour les documents acceptés)

En cas d'indisponibilité, il est possible de désigner un mandataire pour le dépôt de candidature(s).
(cf loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018).

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret le **15 SEP. 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-21-00004

Ordre du jour de la CDAC du 19 octobre 2022 à
15h30 sur l'extension de l'Intermarché de Bonnat

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
(CDAC) DE LA CREUSE**

**ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION
du mercredi 19 octobre 2022, à 15 heures 30**

Examen de la demande présentée par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « TANO », dont le siège social est sis 38 avenue de la Marche 23220 BONNAT, en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation commerciale dans le cadre de l'extension, à hauteur de 318 m² pour un total de 1 270 m², de la surface de vente de l'INTERMARCHÉ sis 38 avenue de la Marche, à Bonnat.

Le dossier a été enregistré au secrétariat de la CDAC sous le n° 22-001.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-28-00002

Arrêté de composition d'un jury PAE FPS

Arrêté préfectoral n° 23-2021-09-28-0000 du 28 septembre 2022 portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » organisée par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse du 24 octobre 2022

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateurs »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,

Considérant l'organisation par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse d'une formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » du 12 février 2013,

Sur proposition de Mme l'adjointe au Directeur des Services du Cabinet, cheffe du Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er. - . Afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant participé à la formation susvisée, il est constitué un jury composé comme suit :

- **Personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine du secourisme,** titulaire du certificat de compétences de « Formateur aux Premiers Secours » et satisfaisant aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé :

Mme Gentiane DAVIGO

- **Médecin :**

Doct Elsa MARTEL

- **Titulaires du Brevet National d'Instructeur de Secourisme,** du certificat de compétences de « Formateur de Formateurs et du certificat de compétences de « Formateurs aux Premiers Secours » et satisfaisant aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé :

- M. Jérémy LAVERGNE,
- M. James SEWELL
- M. Guillaume DEMARZY

Est désigné Président

Article 2. - **Les délibérations du jury auront lieu le 24 octobre 2022,** à partir de 14 heures, à l'Etat-Major départemental des sapeurs-pompiers de la Creuse, Domaine des Champs blancs 23000 SAINTE-FEYRE.

Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet.

Article 3. - L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « Formateurs aux Premiers Secours ».

Article 4. - Mme l'adjointe au Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse et Mme. la Cheffe du service des sécurités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 28 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au directeur des Services du
Cabinet,

SIGNÉ

Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-29-00003

Arrêté portant approbation des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires de relestage prévues dans le cadre du Plan de Service prioritaire de l'électricité

ARRETE N° 023-09-29-0000 en date du 29 septembre 2022

Portant approbation des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires de rekestage prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l'électricité

La Préfète

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L732-6,
- Vu** le code de l'énergie et notamment les articles L143-1 et R323-36,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse,
- Vu** l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 (modifié), fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,
- Vu** la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de rekestage,
- Vu** La circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de rekestage pour ce qui concerne les établissements de santé,
- Vu** les propositions émises par les services consultés,
- Vu** la validation par ENEDIS, à la demande de la DREAL, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 27 septembre 2022,
- Vu** les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Sur** proposition de Mme l'Adjointe au directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté préfectoral porte approbation des listes des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié.

Sont ainsi arrêtées, conformément aux documents ci-annexés :

- la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire (annexe I) ;
- la liste supplémentaire des usagers qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence (annexe II) ;
- la liste des usagers à releston en priorité suite à un délestage et selon la puissance disponible du distributeur (annexe III) ;

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un

caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2

Conformément aux prescriptions du ministre des finances, du commerce et de l'industrie, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

Article 3

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers concernés par le Bureau de la Prévention et de Protection Civile (BPPC).

Article 4

Le présent arrêté sera révisé tous les deux ans.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet d'Aubusson, Mme l'Adjointe au Directeur des services du cabinet, La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Le Directeur de l'agence régionale de santé, M. le Directeur de l'unité réseau électricité Poitou-Charentes/Aquitaine/Limousin, M. le Directeur Territorial d'Enedis du département de la Creuse, les distributeurs d'énergie électrique intéressés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la creuse et dont un exemplaire leur sera notifié.

Fait à Guéret, le 29 septembre 2022

La Préfète,

SIGNÉ

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-22-00002

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de
l'agrément de la Croix-Rouge DT de la Creuse
pour les formations premiers secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-09-22-0000 PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AGRÉMENT DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE – DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA
CREUSE POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

La préfète de la Creuse

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif à l'agrément de la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020 09 14 002 du 14 septembre 2020 portant agrément de la Croix-Rouge Française – Délégation territoriale de la Creuse pour les formations aux premiers secours,
- VU** la demande formulée par la Croix-Rouge Française – Délégation Territoriale de la Creuse,
- SUR** la proposition de Madame l'adjointe au la Directeur des Services du Cabinet, Cheffe du Service de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle (SRECI),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié susvisé, à la Croix-Rouge Française - Délégation Territoriale de la Creuse.

ARTICLE 2 : Cet organisme est agréé pour assurer et dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- Sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,

ainsi que, s'il y a lieu, la formation continue relative à ces unités de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré par arrêté du Préfet en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Mme l'adjointe au Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 22 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe au Directeur des Services du Cabinet,

SIGNÉ

Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-21-00001

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la sécurité des transports de
fonds



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités

Arrêté préfectoral n° 23-2022-09-21-0000 du 21 septembre 2022
portant composition de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D613-60, D613-61, D613-66, D613-67, D613-72 à D613-74 et D613-84 à D613-87 ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, en qualité de préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-12-17-004 du 17 décembre 2019 portant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

VU les propositions de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse, de l'Association des Maires Ruraux de la Creuse, de l'Association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, des organisations professionnelles représentatives des établissements commerciaux de grande surface, des professions de la bijouterie, des entreprises de transport de fonds, des organisations syndicales représentatives des convoyeurs de fonds ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1 – La commission départementale de la sécurité des transports de fonds de la Creuse présidée par la Préfète de la Creuse ou son représentant, est composée comme suit :

1. Services de l'État :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,

2. Le directeur départemental de la banque de France

3. Représentants des associations départementales des maires :

- Monsieur Patrice MORANÇAIS, maire de Saint CHABRAIS
- Monsieur Jean-Claude AUROUSSEAU, maire de GENOUILLAC

4. Représentants locaux des établissements de crédit :

- M. Daniel PROVOT - responsable sécurité - CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE
Suppléante :
Mme Claudine CHABANT - technicien sécurité
- Mme Maria SANCHEZ - responsable sécurité - BNP PARIBAS
Suppléant :
Mme Laetitia GRELLIER

5. Représentants des établissements commerciaux de grande surface :

- M. Pascal BUCHER - Locataire gérant Carrefour Guéret
- M. Jean-Pierre ORDY - Directeur du magasin Intermarché

6. Représentant des professions de la bijouterie :

- M. Eric CHEMINADE - Président UBH

7. Représentants des entreprises de transport de fonds :

- M. Daniel LACROIX - Inspecteur sécurité Sud-Ouest - FEDESFI
Suppléant :
- M. Christophe MONTAGNE - Chef d'agence
- M. Pascal RIBE - Responsable agence LOOMIS
Suppléant :
M. Bruno GIBAUD - Responsable d'exploitation

8. Représentants des convoyeurs de fonds :

- M. Arnaud MARGUERITAT - Salarié société TDF BRINK'S

Suppléant :

M. Adrien CHALVIGNAC - Salarié société TDF BRINK'S

- M. Stéphane MUNOZ - Salarié de LOOMIS

Suppléant :

M. Pascal QUIROGA - Salarié société TDF BRINK'S

Article 2 – La commission départementale de la sécurité des transports de fonds peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds dans le département, ainsi qu'à la sécurité du traitement des moyens de paiement par les entreprises.

Article 3 – La commission départementale se réunit au moins une fois par an. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 4 – Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de GUERET sera informé des réunions de la commission ainsi que des avis émis par celle-ci. Il participe, à sa demande, à ces réunions.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 23-2019-12-17-004 du 17 décembre 2019 est abrogé.

Article 6 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dont une copie sera adressée à chaque membre composant la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.

Guéret, le 21 septembre 2022

La Préfète

signé

Virginie DARPHEUILLE